

**COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE**  
**Rue Albert 1<sup>er</sup> ,16**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2020**

**Présents** : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. J-M. ROUFFART, ~~P. BRICTEUX~~, M. VAN EYCK-GEORGIEN, ~~D. KELLECI~~, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. ~~G. BINET~~, C. SERVAIS L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, ~~T. VELLE~~, ~~T. BELTRAN MEJIDO~~ et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

**Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.**

**Excusés** : MM. BRICTEUX, BINET, VELLE, BELTRAN MEJIDO et Mme KELLECI.

**SEANCE PUBLIQUE**

La séance est ouverte à 20h00 par Monsieur le Bourgmestre-Président.

En préambule, Monsieur le Bourgmestre, voudrait adresser, au nom du Conseil communal, ses encouragements et son soutien aux résidents et au personnel de la Maison de repos. Il en est de même pour le Directeur du MISTRAL. Il propose que le Conseil communal adopte une motion de soutien.

Madame HAIDON souhaite rappeler que le groupe PRO-CITOYENS est à disposition de la Maison de repos et de la Commune en matière d'aides en faveur des résidents, des membres du personnel et de la population.

Monsieur le Bourgmestre voudrait qu'une réunion ait lieu la semaine prochaine entre le Collège et les Chefs de groupe afin de mettre au point l'organisation des séances du Conseil en visioconférence.

Madame HAIDON indique que son groupe est à la disposition de la cellule de crise.

**MOTION DE SOUTIEN ENVERS LES RÉSIDENTS ET LEURS FAMILLES ET LE PERSONNEL DE LA MAISON DE REPOS LES JOLIS-BOIS**

Le Conseil communal réuni en sa séance du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que la situation épidémiologique est particulièrement grave, et qu'une croissance incontrôlée de l'épidémie doit être évitée ;

Considérant qu'il est indispensable de permettre au système de soins de santé de continuer à prodiguer les soins nécessaires aux résidents non atteints du Covid-19 ainsi qu'à ceux qui sont atteints ;

Considérant que la situation épidémiologique actuelle nécessite toujours de limiter les contacts sociaux et les activités autorisées de façon drastique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le Coronavirus Covid-19 pour la population belge ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire ou de restreindre les activités qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les personnes, en particulier les visites ;

A l'unanimité, les membres présents,

- Témoignent de leur empathie à l'égard des résidents de la maison de repos et de soins des Jolis Bois et de leur famille ;
- Adressent toute leur considération au personnel de l'institution et lui témoigne tous leurs remerciements pour son dévouement et sa conscience professionnelle ;
- S'engagent à mettre en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir afin d'améliorer les conditions de travail du personnel.

**MOTION DE SOUTIEN ENVERS LES RÉSIDENTS, LEUR FAMILLE ET LE PERSONNEL DE L'ASBL AIDE AUX AUTISTES ADULTES (AAA) – LE MISTRAL**

Le Conseil communal réuni en sa séance du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que la situation épidémiologique est particulièrement grave, et qu'une croissance incontrôlée de l'épidémie doit être évitée ;

Considérant qu'il est indispensable de permettre au système de soins de santé de continuer à prodiguer les soins nécessaires aux résidents non atteints du Covid-19 ainsi qu'à ceux qui sont atteints ;

Considérant que la situation épidémiologique actuelle nécessite toujours de limiter les contacts sociaux et les activités autorisées de façon drastique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le Coronavirus Covid-19 pour la population belge ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire ou de restreindre les activités qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les personnes, en particulier les visites ;

A l'unanimité, les membres présents,

- Témoignent de leur empathie à l'égard des résidents de l'Asbl AAA – Mistral et de leur famille ;
- Adressent toute leur considération au personnel de l'institution et lui témoigne tous leurs remerciements pour son dévouement et sa conscience professionnelle ;

- S'engagent à collaborer au mieux de leurs moyens afin d'améliorer les conditions de travail du personnel.

**1. Conseil de la Zone de police MEUSE-HESBAYE – Proclamation d'un conseiller en remplacement de Monsieur Lucien VAN DE WIJNGAERT, démissionnaire.**

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'élection en séance du Conseil communal du 03/12/2018 de Monsieur Lucien VAN DE WIJNGAERT en qualité de membre effectif du Conseil de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;

Vu la démission en date du 10/08/2020 de Monsieur VAN DE WIJNGAERT, membre du groupe ENSEMBLE, de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que Monsieur VAN DE WIJNGAERT n'avait pas de suppléant et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'acte de présentation, introduit par le groupe ENSEMBLE ;

Considérant que cet acte présente les candidates mentionnées ci-après et qu'il est signé par les élus au conseil communal du groupe ENSEMBLE :

1. Effective : ALFIERI Ludivine  
Suppléante : DELVAUX Noa

Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre et libellée comme suit :

<b><i>Nom et Prénom</i></b> <b><i>A.Candidat effectif</i></b>  <b><i>B.Candidat(s)</i></b> <b><i>suppléant(s)</i></b>	<b><i>Date de naissance</i></b>	<b><i>Profession</i></b>	<b><i>Résidence principale</i></b>
A. ALFIERI Ludivine	23/08/1988	Employée de secrétariat	Rue Basse-Marquet, 45 4470 SAINT-GEORGES S/M
B. DELVAUX Noa	24/04/1999	Néant	Rue Vingt-Ponts, 87 4470 SAINT-GEORGES S/M

Proclame :

<b>Est élue membre effective du conseil de police</b>	<b>La candidate présentée au titre de suppléante du membre effectif élu mentionné ci-contre, est, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléante de ce membre effectif élus</b>
ALFIERI Ludivine	DELVAUX Noa

Constate que la condition d'éligibilité est remplie par :

- la candidate membre effective élue
- la candidate, de plein droit suppléante, de cette candidate membre effective;

Constate que la membre effective ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI ;

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20/12/2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal.

Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

## **2. Régie Communale Autonome – Rapport d'activités 2019. Adoption.**

Monsieur WANTEN donne lecture du rapport d'activités et rappelle qu'il a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'administration du 06/07/2020.

Monsieur FIERENS demande comment se fait la promotion des différents clubs.

Monsieur WANTEN répond que c'est par internet et par la diffusion de flyers.

Monsieur LEMESTRE demande ce que l'on fait du personnel de la piscine pendant la pandémie.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'ouvrier est réaffecté à la voirie et que les maîtres-nageurs sont en chômage temporaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 75 des statuts de la RCA ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2019 de la RCA adopté par le Conseil d'Administration le 06/07/2020 ;

A l'unanimité :

**ADOpte** définitivement le rapport d'activités de l'exercice 2019 de la Régie Communale Autonome de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.

## **3. Comptabilité CPAS. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2020. Adoption.**

Monsieur WANTEN commente la modification budgétaire. Il signale que le CPAS a reçu des subsides COVID mais il ignore si l'on en recevra encore. Il indique que le plus inquiétant, c'est que les dépenses relatives aux RIS augmentent avec une différence à financer de l'ordre de 137.000 € par rapport aux subsides reçus et que l'on a dès lors dû augmenter la dotation communale. Il donne une ligne du temps du nombre de RIS. Il déclare que cependant le service d'insertion se montre proactif avec 11 contrats article 60.

Madame SHIRIMBERE demande si sur le long terme, la situation aura un impact négatif sur les finances du CPAS.

Monsieur WANTEN répond que ce qui est inquiétant, c'est qu'il s'agit d'une dépense à laquelle on doit faire face, qu'on n'a pas le choix. Il ajoute qu'il faut essayer de réinsérer les bénéficiaires. Il indique que les RIS attribués actuellement ne sont pas dus à la crise COVID mais il craint un effet retard.

Madame HAIDON signale qu'au niveau des aides ponctuelles liées au COVID, par exemple, certaines familles ne possèdent pas un ordinateur pour tous leurs enfants.

Monsieur WANTEN répond que le CPAS n'a pas beaucoup de demandes mais qu'il a un subside qui lui permet de tenir jusqu'en décembre 2020.

Madame HAIDON demande si on ne pourrait passer une convention avec une ASBL qui reconditionne des PC.

Madame SERVAIS indique qu'il faut savoir que les écoles font aussi des efforts pour fournir le matériel.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu plus particulièrement l'article 112 bis de la loi du 08/07/1976 tel qu'inséré par le décret du 23/01/2014 ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le budget doivent être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 du CPAS de l'exercice 2020 arrêtées par le Conseil de l'Action sociale en séance du 10/09/2020 ;

Vu que ces modifications ont une incidence sur l'intervention communale, elles doivent être soumises au Comité de Concertation Commune-CPAS ;

Vu l'avis favorable unanime sur ces modifications budgétaires rendu par le Comité de Concertation Commune-CPAS en date du 09/09/2020 ;

Vu que ces modifications budgétaires ainsi que les annexes sont parvenues complètes à la commune le 25/09/2020 ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi ;

A l'unanimité :

**ARRETE** :

**Article 1** :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2020 du CPAS de SAINT-GEORGES, votées en séance du Conseil de l'Action sociale du 10/09/2020, **sont approuvées** comme suit :

**Service ordinaire**

Recettes :	7.345.279,77 €
Dépenses :	7.345.279,77 €

**Service extraordinaire**

Recettes :	92.315,78 €
Dépenses :	92.260,01 €
Solde :	55,77 €

**Article 2** :

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale de SAINT-GEORGES.

**4. Comptabilité communale. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2020. Adoption.**

Monsieur WANTEN donne les résultats et passe en revue les principaux articles.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 20/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du 21/10/2020 rendu par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

### **DECIDE**

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2020 :

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>8.367.202,09</b>	<b>1.261.012,27</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>8.320.660,20</b>	<b>1.788.805,92</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>+46.541,89</b>	<b>-527.793,65</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>766.795,08</b>	<b>300.826,82</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>69.718,85</b>	<b>88.527,41</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>670.949,63</b>
Prélèvements en dépenses	<b>147.197,54</b>	<b>341.103,14</b>
Recettes globales	<b>9.133.997,17</b>	<b>2.232.788,72</b>
Dépenses globales	<b>8.537.576,59</b>	<b>2.218.436,47</b>
Boni / Mali global	<b>+596.420,58</b>	<b>+14.352,25</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b><u>CPAS :</u></b>	1.195.887,89	29/10/2020
<b><u>Fabriques d'église :</u></b>		
<b><u>Zone de police :</u></b>		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

**5. Coût-vérité des déchets pour le budget 2021. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que la Wallonie impose la couverture des frais réels en matière de déchets par la taxe. Il déclare qu'INTRADEL a décidé d'augmenter de 2 % la cotisation du service minimum et que pour atteindre un taux de couverture de 99 %, il faut augmenter les recettes de 45.000 € par le biais de la taxe sur les immondices.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

A l'unanimité :

**Adopte** le coût-vérité des déchets pour le budget **2021** comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : **445.192,40 €**  
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 320.294,50 €  
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants : 3.200,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : **449.175,80 €**
- Taux de couverture coût-vérité : **99 %**

**6. Taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2021. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que l'on a augmenté de 2 % le taux de la taxe forfaitaire et que l'on a également augmenté la partie proportionnelle (ce qu'on produit au-delà de la taxe socle). Il mentionne les chiffres de 2021 par rapport à 2020. Il ajoute qu'on ne touche toutefois pas au taux des déchets organiques.

Madame HAIDON, du point de vue de l'augmentation de 2 %, espère que chaque ménage pourra y faire face. Elle déclare qu'il serait peut-être judicieux de



réexpliquer le fonctionnement des levées à certaines personnes, qu'il faudrait resensibiliser les citoyens par exemple via le site INTERNET.

Monsieur WANTEN suggère de rappeler aux habitants qu'ils peuvent aller consulter sur le site d'INTRADEL l'évolution de leur production de déchets afin de pouvoir éventuellement rectifier le tir.

Monsieur FIERENS fait remarquer que tout le monde n'a pas accès à INTERNET. Il trouve que l'augmentation est très importante.

Monsieur WANTEN indique qu'il a fallu faire beaucoup de calculs pour garder cette ligne.

Monsieur FIERENS déplore le suremballage dans les supermarchés.

Monsieur WANTEN répond qu'il faut que les citoyens sachent bien comment trier.

Madame HAIDON déclare que nous serons tous gagnants si le tri est bien fait et pense que les formations sont utiles.

Madame HAIDON demande comment nous allons aider les concitoyens afin qu'ils préservent leurs économies.

Monsieur WANTEN explique qu'une publication de sensibilisation est prévue dans le « Vivre à St-Georges ».

Madame VAN EYCK déclare que certaines personnes ne trient pas, elles mettent tout dans le conteneur noir.

Madame SHIRIMBERE déclare qu'il y a peu, elle a reçu une formation INTRADEL et qu'elle l'a trouvée plus que bénéfique. Elle demande s'il existe des chiffres.

Monsieur WANTEN signale que c'est INTRADEL qui communique les chiffres.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 62 et 170 de la Constitution, ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2021 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le formulaire ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint 99 % pour l'année 2021 ; que la norme légale à atteindre pour la couverture minimale est de 95 à 110 % ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 19 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**ARRETE :**

<b>TITRE 1 - DEFINITIONS</b>
------------------------------

1 - Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (**à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret**).

2 - Déchets organiques :

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...

3 - Déchets ménagers résiduels :

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

4 - Déchets assimilés :

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux (hors entreprises et commerces), des écoles, des collectivités.

5 - Déchets commerciaux assimilés :

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans), des professions libérales.
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes).

6 - Déchets encombrants :

Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m<sup>3</sup> et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes,

à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

7 - Ménage :

Soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

**TITRE 2 - PRINCIPES**

**Article 1.** - Il est établi au profit de la Commune pour **l'exercice 2021, une taxe communale annuelle** sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1er janvier 2021.

**TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

**Article 2.** –

1. Taxe forfaitaire pour les ménages : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage tel que renseigné dans les registres précités.
2. La partie forfaitaire comprend : Dès le 1er janvier 2021,
  - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines selon diverses modalités.
  - L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre.
  - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.
  - La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques.
  - La mise à disposition de sacs conformes pour les lieux dérogatoires.
  - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage.
  - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage.
  - 12 vidanges gratuites du conteneur des déchets résiduels.
  - 18 vidanges gratuites du conteneur des déchets organiques.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - Pour un isolé : 78,50 euros.
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 105,00 euros.
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 132,00 euros.
  - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 159,00 euros.
  - Pour un second résident : 100,00 euros.

**Article 3.** - Taxe forfaitaire pour les déchets commerciaux :

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par ses membres, exerçant une activité à caractère lucratif ou non et occupant à cette fin tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 78,50 euros.

**Article 4. - Principes et exonérations :**

- La taxe forfaitaire est calculée par année et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. La domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

Le paiement se fera en une seule fois.

- Sont exonérés de la partie forfaitaire,

- a) Les services d'utilité publique de la commune ;
- b) Les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :
  - résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées.
  - séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.
  - être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

Les personnes précitées au point 2a) et 2b) faisant partie d'un ménage sont exonérées d'un montant de 20,00 euros sur la taxe forfaitaire.

Les kg compris dans la taxe forfaitaire et relatifs à la personne exonérée font l'objet d'une annulation.

3. Sont exonérés de 25,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui bénéficient du statut BIM (ex-vipo) ou OMNIO.

4. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur caisse d'allocations familiales, qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge.

5. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme d'agrément, s'occuper de l'accueil d'enfants de 0 à 2 ans et demi.

6. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les personnes physiques ou morales qui possèdent leur siège social dans la commune.

7. Sont exonérés d'une partie de la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme de collecte, ne pas recourir aux conteneurs communaux pour évacuer leurs déchets.

La taxe sera diminuée des frais de collectes et traitements des déchets et s'élèvera à :

- Pour un isolé : 52,50 euros.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 72,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 94,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 115,00 euros.
- Pour un second résident : 75,00 euros.

**Les exonérations sont cumulables.**

<b>TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle</b>
--

**Article 5. - Principes :**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée pour la période entre le 01 janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par membre du ménage et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg par membre du ménage.

Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 12 levées de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 8 du présent règlement.

**Article 6. - Montant de la taxe proportionnelle :**

a) Les déchets issus des ménages :

Les déchets commerciaux assimilés des personnes physiques et morales dont le lieu d'activité et le domicile sont à la même adresse

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
  - de 50 kg à 80Kg/hab.an : 0,2500 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
  - au-delà de 80 kg/hab.an : 0,3000 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
  - au-delà de 30 kg/hab.an : 0,0500 euros/kg de déchets ménagers organiques.

b) Les déchets assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,3000 euros/kg de déchets assimilés.
  - 0,0500 euros/kg de déchets organiques.

c) Les autres déchets commerciaux assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,3000 euros/kg de déchets assimilés.
  - 0,0500 euros/kg de déchets organiques.

<b>TITRE 5 - Les dérogations</b>
----------------------------------

**Article 7.** - Les ménages résidant dans des logements ou des commerçants exerçant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes, sont autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie forfaitaire accordée sur décision du Collège communal.
2. 2 types de sacs :

- **SACS ROUGES** : Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.
  - Pour un isolé : 3 sacs de 60 litres/an.
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.
  - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 9 sacs de 60 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 15,30 euros le rouleau de 10 sacs.

- **SACS BIODEGRADABLES** : Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.
  - Pour un isolé : 4 sacs de 30 litres/an.
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
  - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 12 sacs de 30 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 6,00 euros le rouleau de 10 sacs.

<b>TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement</b>
--

**Article 8.** - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 9.** - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 10.** - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 11.** - Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

**Article 12.** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

**Article 13.** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### **7. Redevance sur l'enlèvement des objets encombrants pour les exercices 2021-2024. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'une redevance pour les enlèvements des encombrants par la Ressourcerie. Il signale que le premier ramassage est gratuit.

Monsieur FIERENS suppose qu'il y aura une communication à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre répond affirmativement.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 ainsi que L3321-1 à L3321-2 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22/03/2007 modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 01/10/2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05/03/2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 17/09/2020 adoptant la convention entre la Commune et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants ;

Considérant que ladite convention prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant que, selon la convention dont question, le coût de collecte est de 200 € hors TVA par tonne d'encombrants collectée en 2011 et que ce montant est revu annuellement conformément à la formule de révision suivante :

$$\text{Prix} = 200 * \left( \frac{0,65 * S}{S_o} + \frac{0,15 * G}{G_o} + 0,20 \right)$$

(S = salaire, S<sub>o</sub> = salaire de 12/2010, G = gasoil et G<sub>o</sub> = réf12/2010)

Le montant sera adapté au mois de janvier de chaque année sur base des indices du mois de décembre précédent ;

Attendu que pour le citoyen il est compliqué d'évaluer précisément le tonnage des objets qu'il souhaite éliminer, qu'il est plus aisé d'évaluer la quantité de déchets en m<sup>3</sup> ;

Considérant la volonté de la Wallonie que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20/10/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**



### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices **2021 à 2024**, une redevance communale sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers tels que définis par la Ressourcerie du Pays de Liège< ;

On entend notamment par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, DSM, ...).

### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations.

### **Article 3**

L'enlèvement des objets encombrants est réalisé moyennant le paiement d'une redevance fixée à 25 € par enlèvement avec un maximum de 3 m<sup>3</sup> par passage. Le premier passage annuel de 3 m<sup>3</sup> est gratuit.

### **Article 4**

La demande d'enlèvement doit être introduite auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège.

### **Article 5**

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

### **Article 6.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

### **Article 6.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

## **8. Aide communale aux commerçants et ou aux indépendants à titre complémentaire. Décision.**

Monsieur LEMESTRE indique qu'il n'y a pas d'aide pour les professeurs de tennis professionnels.

Madame HAIDON déclare que les professions libérales qui pratiquent dans plusieurs cabinets n'auront pas droit et suggère qu'on supprime le terme « temps-plein » dans la délibération relative aux professions libérales.

Monsieur WANTEN préconise de remplacer le terme « à temps-plein » par « à titre principal ».

Madame HAIDON déclare qu'on va alors pénaliser les jeunes qui débutent, que l'aide ne doit pas être limitée par un temps de travail pour cette période-ci. Elle rappelle que les consultations ont été arrêtées pendant plusieurs semaines.

Monsieur le Bourgmestre déclare que l'on va supprimer le terme « à temps-plein » et que le Collège exercera un filtre.

Madame HAIDON indique qu'on a une aide vers les commerces et les professions libérales mais toujours pas pour les habitants (chèques).

Monsieur le Bourgmestre l'invite à prendre contact avec Monsieur BRICTEUX à ce sujet.

Monsieur WANTEN signale que si un citoyen de St-Georges éprouve des difficultés, il peut s'adresser au CPAS.

Madame HAIDON déclare que le but des chèques est aussi de relancer le commerce local en incitant la population à fréquenter les commerces locaux. Elle ajoute qu'on pourrait aussi envisager des chèques-sports. Elle pense que beaucoup de personnes sont réticentes à pousser la porte du CPAS pour solliciter de l'aide.

Monsieur le Bourgmestre explique que le Collège a été très attentif aux résultats que donnaient l'octroi de chèques dans les autres communes, que cela s'est avéré fort décevant.

Madame HAIDON déclare que beaucoup de travailleurs ont des difficultés à boucler les fins de mois.

Monsieur WANTEN pense qu'il faut bien cibler qui on aide. Il déclare que le CPAS est prêt à aider ceux qui sont dans le besoin.

Madame HAIDON voudrait savoir si l'enveloppe budgétaire prévue sera utilisée entièrement. S'il y a un solde, on pourrait le consacrer à l'aide à la population.

Monsieur le Bourgmestre suggère de reverser le reliquat éventuel au CPAS afin qu'il vienne en aide aux personnes en difficulté.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi de subventions par la Commune ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Considérant l'impact négatif de la crise du Covid-19 sur les commerçants et les indépendants à titre complémentaire qui ont été contraints de cesser leurs activités complémentaires pendant le confinement ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 02/07/2020, après avoir analysé la situation financière de la Commune, a décidé de consacrer un montant total maximal du budget de 100.000,00 € pour venir en aide aux commerces et indépendants ;

Considérant que dans un premier temps, une aide a été accordée aux commerces de proximité et aux indépendants exerçant une activité à titre principal,

Considérant qu'il convient également de venir en aide aux commerçants et aux indépendants à titre complémentaire ;

A l'unanimité :

**ARRETE** :

**Article 1** : Une aide financière sera versée aux commerçants et aux indépendants exerçant une activité complémentaire ayant dû cesser leurs activités pendant le confinement, répartie sur base de la date de réouverture autorisée par le Conseil National de Sécurité :

- Pour les commerçants et indépendants à titre complémentaire ayant eu l'autorisation de rouvrir le 18/04/2020 : une somme forfaitaire de 250,00 € maximum ;
- Pour les commerçants et indépendants à titre complémentaire ayant eu l'autorisation de rouvrir le 11/05/2020 et le 18/05/2020 : une somme forfaitaire de 375,00 € maximum ;
- Pour les commerçants et indépendants à titre complémentaire ayant eu l'autorisation de rouvrir le 08/06/2020 : une somme forfaitaire de 500,00 € maximum ;
- Pour les commerçants et indépendants à titre complémentaire ayant eu l'autorisation de rouvrir au plus tôt le 01/07/2020 : une somme forfaitaire de 500,00 € maximum ;

**Article 2** : Les conditions d'éligibilité suivantes concernant l'aide prévue à l'article 1 devront être réunies :

- Être commerçant et/ou indépendant à titre complémentaire
- Être actif dans un secteur éligible (sur base du listing en annexe)
- Démontrer par des documents probants à l'appui l'exercice de l'activité complémentaire en 2019 et début 2020
- Être domicilié et exercer une activité complémentaire sur le territoire de la Commune de Saint-Georges S/M.
- Le demandeur ne pourra obtenir qu'un seul subside, ce, même s'il possède plusieurs numéros d'entreprise.

**Article 3** : Pour bénéficier de l'aide mentionnée à l'article 1, il faudra suivre la procédure suivante :

- Un formulaire à compléter sera disponible à l'administration communale et téléchargeable sur le site internet de la commune.
- Ce formulaire, accompagné des documents susmentionnés, devra être rentré auprès de l'administration communale à la date du 27 novembre 2020. Aucun retard ne sera accepté.

**Article 4 :** Sur base des demandes réceptionnées, la répartition de l'aide sera effectuée par le Service des Finances et validée par le Collège communal, qui se réserve le droit de solliciter des renseignements complémentaires auprès du demandeur.

## **9. Aide communale à certaines professions libérales. Décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi de subventions par la Commune ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Considérant l'impact négatif de la crise du Covid-19 sur certaines professions libérales qui ont été contraintes de cesser leurs activités pendant le confinement ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 02/07/2020, après avoir analysé la situation financière de la Commune, a décidé de consacrer un montant total maximal du budget de 100.000,00 € pour venir en aide aux commerces et indépendants ;

Considérant que dans un premier temps, une aide a été accordée aux commerces de proximité et aux indépendants exerçant une activité à titre principal,

Considérant que par délibération de ce jour, il a été décidé de venir en aide aux commerçants et aux indépendants à titre complémentaire ;

Considérant qu'il convient aussi d'octroyer une aide à certaines professions libérales ;

A l'unanimité :

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Une aide financière de 375,00 € sera versée aux professions libérales ayant dû interrompre leurs activités durant la crise sanitaire.

Les professions libérales ciblées sont les suivantes :

- Les médecins spécialisés ;
- Les dentistes ;
- Les kinésithérapeutes ;
- Les audiciens ;
- Les pédicures ;
- Les podologues

- Les diététiciens ;
- Les logopèdes ;
- Les psychologues.

**Article 2 :** Les conditions d'éligibilité suivantes concernant l'aide prévue à l'article 1 devront être réunies :

- Être domicilié et exercer la profession libérale sur le territoire de la Commune

**Article 3 :** Pour bénéficier de l'aide mentionnée à l'article 1, il faudra suivre la procédure suivante :

- Un formulaire à compléter sera disponible à l'administration communale et téléchargeable sur le site internet de la commune.
- Ce formulaire contenant une déclaration sur l'honneur devra être rentré auprès de l'administration communale à la date du 27 novembre 2020. Aucun retard ne sera accepté.

**Article 4 :** Sur base des demandes réceptionnées, la répartition de l'aide sera effectuée par le Service des Finances et validée par le Collège communal, qui se réserve le droit de solliciter des renseignements complémentaires auprès du demandeur.

**10. Conseillère Logement – Confirmation de son affectation à cette fonction.**  
**Décision. Confirmation de la délibération du Collège communal du**  
**15/09/2020.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/09/2020 portant sur la confirmation de l'affectation de Madame Aurélie PUGLIESE à la fonction de Conseillère Logement telle que reproduite ci-après :

*« Le Collège communal, réuni en séance publique ;*

*Vu la désignation par le Collège communal du 22/12/2014 de Madame Aurélie PUGLIESE en qualité de Conseillère Logement de la Commune de Saint-Georges, ratifiée par le Conseil communal en séance du 29/01/2015 ;*

*Attendu que le Département du Logement du Service Public de Wallonie réclame la production d'une délibération du Conseil communal datée de septembre 2020 confirmant que la Conseillère Logement est toujours affectée à cette fonction, ce, dans le cadre de la liquidation du subside de fonctionnement octroyé par la Wallonie ;*

*Considérant que la convocation relative au Conseil communal du 17/09/2020 a été envoyée dans les délais requis à savoir le mercredi 09 septembre 2020 et que le point ne figure pas à l'ordre du jour, le Collège n'ayant été informé de l'obligation de transmettre une délibération du Conseil communal que ce jour ;*

A l'unanimité :

**CONFIRME** l'affectation de Madame Aurélie PUGLIESE à la fonction de Conseillère Logement de la Commune de Saint-Georges S/M.

La présente délibération sera soumise à la confirmation du Conseil communal lors de sa séance d'octobre 2020. »

A l'unanimité :

**CONFIRME** la délibération du Collège communal du 15/09/2020.

### **11. Aménagement du Service travaux 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur ROUFFART explique que le lot 1 concerne une dalle de béton à aménager sur le côté du bâtiment et que le lot 2 est destiné au placement de blocs « LEGO » pour stocker le sel de déneigement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-328 relatif au marché "Aménagement service travaux 2020" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (beton), estimé à 43.347,50 € hors TVA ou 52.450,48 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (blocs), estimé à 5.574,00 € hors TVA ou 6.744,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 48.921,50 € hors TVA ou 59.195,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/724-60 (n° de projet 20200021) et sera financé par **fonds propres**;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 octobre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 30 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-328 et le montant estimé du marché "Aménagement service travaux 2020", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.921,50 € hors TVA ou 59.195,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/724-60 (n° de projet 20200021).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**12. Accord cadre (avril 2021 – avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources de la Fédération Wallonie Bruxelles. Adhésion.**

Madame VAN EYCK explique qu'il s'agit d'un accord -cadre pour l'achat de livres. Toutefois, la Commune reste libre d'acheter ses livres par un autre biais.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le courrier du 21/09/2020 de la Fédération Wallonie Bruxelles annonçant la préparation d'un nouvel Accord-cadre (avril 2021 – avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources, la FWB agissant en qualité de centrale d'achats ;

Considérant qu'en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) de l'Accord-Cadre, l'entité adhérente est dispensée de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de passation de marché pour les achats de livres et que par ailleurs elle reste libre d'acheter des livres par d'autres procédures de passation de marché si elle le souhaite ;

Considérant que la délibération d'adhésion de la Commune doit être communiquée à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 20/11/2020 au plus tard ;

A l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à l'Accord-cadre (avril 2021 – avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources de la Fédération Wallonie-Bruxelles, celle-ci agissant en qualité de centrale d'achats

La présente décision sera communiquée pour le 20/11/2020 au plus tard au :  
Ministère de la Communauté Française.  
Service Général de l'Action Territoriale.  
Monsieur Jean-François Füeg  
[achatdelivres@cfwb.be](mailto:achatdelivres@cfwb.be)

### **13. Environnement – Démarche Zéro Déchet. Poursuite de la démarche en 2021.**

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les prescriptions l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet ;

Vu la volonté de la Commune de poursuivre pour l'année 2021 la démarche Zéro Déchet entamée en 2020 et de donner délégation à INTRADEL pour la réalisation d'actions communales ;

A l'unanimité :

#### **DECIDE :**

**Article 1** : De poursuivre la démarche Zéro Déchet pour l'année 2021.

**Article 2** : Atteste avoir pris connaissance de la note explicative des prescriptions de l'AGW du 17/07/2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet.

**Article 3** : De s'engager dans le courant de l'année 2021 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire,
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune,



- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs,
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale,
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune,
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

**Article 3 :** De s'engager à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside.

#### **14. Société coopérative « L'Union ». Désignation de 10 représentants au Conseil d'administration pour la législature 2019-2024.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les statuts régissant la société coopérative « L'Union » ;

Attendu que l'article 17 des statuts prévoit que la société est administrée par un Conseil d'administration composé de 14 membres au moins et de 22 au plus, dont la majorité au moins sont des mandataires communaux ;

Considérant que lors de la dernière Assemblée générale de « L'Union », il a été décidé que le Conseil d'administration serait composé de 15 membres dont 10 désignés par le Conseil communal ;

Considérant que les 10 représentants communaux doivent être désignés dans le respect de la loi de 1973 sur la protection des minorités ;

Attendu que le conseil communal est composé de 17 membres : 10 du groupe ENSEMBLE, 3 du groupe PRO CITOYENS, 2 du groupe PS et 2 du groupe ECOLO ;

Attendu que conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'hondt), la répartition des représentants donne le résultat suivant :

ENSEMBLE : 6 sièges ;

PRO CITOYENS : 2 sièges ;

PS : 1 siège ;

ECOLO : 1 siège ;

Attendu que le groupe ENSEMBLE présente les candidats suivants comme représentants :

- Madame Marinette GEORGIEN – VAN EYCK
- Monsieur Jean-François WANTEN
- Monsieur Jean-Michel ROUFFART
- Monsieur Pierre BRICTEUX
- Monsieur Francis DEJON
- Madame Dilek KELLECI

Attendu que le groupe PRO CITOYENS présente les candidats suivants comme représentants :

- Madame Marie-Eve HAIDON
- Monsieur André LEJEUNE

Attendu que le groupe PS présente le candidat suivant comme représentant :

- Monsieur Pascal FIERENS

Attendu que le groupe ECOLO présente le candidat suivant comme représentant :

- Monsieur Thierry BELTRAN MEJIDO

**DECIDE :**

Article 1 :

de désigner en qualité de représentants pour siéger au sein du Conseil d'administration de la société coopérative « L'Union » lors de la législature 2019-2024 :

- Madame Marinette GEORGIEN – VAN EYCK
- Monsieur Jean-François WANTEN
- Monsieur Jean-Michel ROUFFART
- Monsieur Pierre BRICTEUX
- Monsieur Francis DEJON
- Madame Dilek KELLECI
- Madame Marie-Eve HAIDON
- Monsieur André LEJEUNE
- Monsieur Pascal FIERENS
- Monsieur Thierry BELTRAN MEJIDO

**POINT SUPPLEMENTAIRE INSCRIT PAR LE GROUPE PRO-CITOYENS :**

**ASBL Centre culturel de St-Georges. Désignation d'un représentant du groupe PRO CITOYENS en remplacement de Monsieur COUVREUR , démissionnaire. Adoption.**

Madame HAIDON déclare que son groupe a décidé de désigner Monsieur COUVREUR. IL leur semble opportun que les chefs de groupe puissent participer aux instances jusqu'à ce que la situation sur le terrain soit redevenue convenable, donc pour un temps déterminé. Elle ajoute que les réunions avec l'Echevin compétent ont été fructueuses.

Monsieur le Bourgmestre présentera la suggestion de Madame HAIDON à Monsieur BRICTEUX.

Madame HAIDON pense que la situation est sérieuse et qu'il est important qu'on puisse participer à la reconstruction du Centre culturel. Elle précise qu'elle ne demande pas à pouvoir voter.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'elle recevra une réponse de Monsieur BRICTEUX.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la désignation, en séance du 24 janvier 2019, de Monsieur Eddy COUVREUR en qualité de représentant communal présenté par le groupe PRO-CITOYENS, pour siéger à l'ASBL Centre culturel de St-Georges ;

Considérant que Monsieur COUVREUR a démissionné de ce poste et qu'il convient par

conséquent de pourvoir à son remplacement ;

Vu la décision en séance du 17/09/2020 du groupe PRO-CITOYENS de ne pas présenter de candidat à cette séance pour siéger en qualité de représentant communal à l'ASBL Centre culturel de St-Georges ;

Vu la nouvelle candidature de Monsieur Eddy COUVREUR présentée par le groupe PRO-CITOYENS ;

DESIGNE :

- Monsieur Eddy COUVREUR pour siéger en qualité de représentant communal à l'ASBL Centre culturel de St-Georges.

La présente délibération est valable pour la durée de la législature 2019-2024.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 21h30.

Par le Conseil ;

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.